



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Artisans

Question écrite n° 37511

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des artisans ayant précédemment exercé une activité salariée et qui, à soixante ans, ne peuvent prétendre au versement d'une pension au titre de leur régime de retraite complémentaire des salaires. Cette situation est paradoxale dans la mesure ou dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour un salarié devenu artisan, le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans verse une retraite complémentaire à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes parties des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut en conséquence les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37511

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 935

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1843